

Arrêt

n° 302 046 du 22 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 07 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me D. DAGYARAN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations et une lettre envoyée par vous étayant votre demande, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] au Liban mais vous avez été inscrit au registre de population du village de Uçkavak (province de Mardin, Turquie). Vous êtes célibataire et avez deux enfants qui vivent actuellement avec leur maman à Izmir. Vous avez terminé l'enseignement secondaire inférieur en Allemagne et vous êtes sympathisant des partis de gauche et plus précisément du HDP (Halkların Demokratik Partisi, Parti démocratique des peuples).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 1964, vos parents quittent la province de Mardin et émigrent au Liban, où vous naissez en 1974. En 1978, votre père est assassiné suite à un règlement de compte et la vendetta dans laquelle il est impliqué prend fin. En 1979, votre famille retourne à Mardin. En 1993, vous perdez la nationalité libanaise car votre père n'est pas là pour entreprendre les démarches afin que vous puissiez la conserver.

En 1988, vous vous rendez en Allemagne, d'où vous êtes renvoyé vers la Turquie en 1994. En 1996, afin de pouvoir retourner en Allemagne où vit toute votre famille et où vous avez passé votre enfance, vous vous rendez aux Pays-Bas où vous introduisez une demande de protection internationale sous une fausse identité, avant de tout avouer le jour de votre entretien. Ne respectant pas les conditions de séjour, vous êtes renvoyé en Turquie. En 1999, vous revenez en Allemagne et y vivez jusque la fin de l'an 2000, avant de devoir retourner en Turquie.

De 2005 jusqu'à votre départ du pays, vous gérez des établissements de débit de boisson et autres cafés avec amusement à Izmir de manière totalement légale et en payant vos impôts. Tout votre personnel est alévi et plus de 90 % de celui-ci vient de la province de Dersim. La plupart ont un passé politique, ont été en prison et en raison de ce passé, ne peuvent trouver d'emploi ailleurs. Vous les faites travailler sans aucune arrière-pensée, en respectant leurs opinions. Quant aux clients de vos établissements, la plupart font partie des organisations d'extrême gauche telles que DHKP-C et MLKP et certains de vos amis – dont votre musicien et votre chanteuse – en sont membres. De même, tant vos amis membres du PKK que des gens liés à FETO, tels que des policiers condamnés et licenciés, fréquentent vos établissements, dans lesquels se tiennent des discussions politiques et révolutionnaires et où chacun respecte les opinions des autres.

Le 16 novembre 2005, une bande de malfrats s'approche de votre commerce pour le reprendre mais vous refusez, ce qui amène l'un d'entre eux à tirer sur votre habitation et à vous blesser par balle à la jambe. Vous déposez une plainte que vous devez ensuite retirer suite à des menaces, car ces malfrats sont des hommes de gâchette des autorités, connus pour être intouchables et systématiquement libérés par les procureurs.

Suite au succès de votre établissement, la chambre de commerce de la ville vous propose de gérer un complexe de 17 commerces, mais ayant été impliqué dans ces affaires, le propriétaire de votre bâtiment vous met des bâtons dans les roues uniquement parce que vous êtes originaire de Mardin.

En 2007, vous êtes condamné à 5 ans et 10 mois d'emprisonnement pour usurpation d'identité, port d'arme illégal et commerce de stupéfiants et vous êtes mis en détention durant 157 jours. En effet, suite à une perquisition effectuée chez l'un de vos employés, la police a perquisitionné votre domicile et a déclaré avoir trouvé plusieurs kilos de stupéfiants, ce que vous niez. Ensuite, votre commerce a également été perquisitionné et la police y a trouvé une arme, dont vous expliquez qu'elle appartenait au fils de votre tante qui travaillait pour vous et dont vous avez endossé la responsabilité pour ne pas qu'il aille en prison. En ce qui concerne l'usurpation d'identité, vous aviez fait de faux documents d'identité pour les enfants de votre sœur afin qu'ils puissent retourner en Allemagne sans l'accord de leur père.

En 2013, vous êtes mis en détention durant 38 jours. Ensuite, vous êtes libéré sous surveillance durant 239 jours. Dès 2014, vous expliquez vivre dans la clandestinité car vous ne voulez pas être emprisonné pour des faits que vous n'avez pas commis. Alors que vous êtes recherché, fin 2018, vous ouvrez votre dernier établissement appelé « Glamour », dans lequel sont servies des boissons non alcoolisées et où l'on peut fumer le narguilé.

En mars 2019, vous êtes de nouveau mis en détention pour la même affaire qui était toujours en cours. Le 15 avril 2020, vous êtes libéré sous conditions en raison de l'épidémie de coronavirus et vous vivez à Izmir avec vos enfants et leur mère, de laquelle vous êtes séparé. Le 29 mars 2021, vous passez devant le procureur qui vous demande de vous présenter une fois par semaine pour signer. Le 2 août 2021, votre terminent de purger votre peine et tous vos procès prennent fin.

Alors que votre établissement est fermé dans le cadre des mesures extraordinaires liées à la pandémie, votre ami [O.] apprend que vous voulez remettre votre établissement car vous en avez assez et vous voulez vous rediriger dans la vente de marbre et il vous amène des clients. En juillet 2021, les deux

jeunes dames qui s'intéressent à votre café-bar, à savoir [S.] et [C.], travaillent avec vous pendant trois jours afin de voir le succès de votre établissement, avant de disparaître puis revenir avec un dénommé [H.], prêts à négocier. [H.] vous dit qu'[O.] va vous payer et que désormais, l'établissement leur appartient et que vous ne pouvez rien reprendre. Il dit à [S.] qu'il va contacter quelqu'un pour démonter les caméras de surveillance car il n'en veut pas dans l'établissement. Le lendemain, votre ami [O.] vous remet une partie de l'argent en vous promettant que le reste sera payé. Un jour plus tard, [H.] revient vous voir avec un dénommé [Ha.].

En faisant vos recherches à l'aide de votre avocat et en interrogeant [O.], vous apprenez que [S.] et [C.] sont des gardiennes de village devenues gendarmes, que [H.] est membre des forces spéciales de la lutte contre le terrorisme et que [Ha.] est soit policier, soit membre du JITEM ou du service de renseignement.

En aout 2021, ces personnes ne vous paient pas la mensualité du mois précédent. [H.] vous téléphone, vous dit qu'il sait tout et qu'il veut venir s'expliquer. Ces personnes vous rejoignent en compagnie de votre ami [O.], dont vous pensez qu'il leur a fait part de vos recherches à leur sujet. Au cours de votre échange, [S.] vous montre deux vidéos dans lesquelles sont tués des terroristes. Dans l'une des vidéos, vous voyez une femme tirer à bout portant sur un membre de la guérilla et vous reconnaissez la silhouette de [S.]. Elle vous dit que pendant que vous accueillez et festoyez avec les terroristes, eux les tuent.

Vous ne savez pas dans quel but ils ont voulu reprendre votre établissement mais vous entendez dire par votre entourage et les commerçants que la police infiltre les commerces pour mieux approcher la société et l'espionner dans le but de récolter des renseignements.

Suite à leurs menaces lors de cette rencontre, vous décidez de porter plainte contre ces personnes et vous rendez au commissariat en expliquant votre situation et en disant que vous avez été menacé par des policiers. Votre plainte n'est pas acceptée et la personne à qui vous avez affaire vous dit de manière agressive que si vous voulez porter plainte contre des policiers, il vous faut des preuves. Vous réclamez un document attestant l'impossibilité d'acter votre plainte, et le policier vous met en garde à vue pour résistance à un agent de police. Vous demandez un procès-verbal de fouille corporelle mais tout ce que vous recevez en retour sont des coups. Vous allez ensuite dans un autre commissariat où il vous est expliqué qu'ils ne peuvent recevoir votre plainte car les faits se sont déroulés dans une zone extérieure à leur zone d'intervention. Vous décidez alors de consulter un avocat avec lequel vous avez vécu pendant plus de 4 ans alors que vous étiez en clandestinité. Votre avocat organise une rencontre tripartite avec un agent de police qui vous dit qu'il ne sait pas ce qui se passe et que même si vous arrivez à porter plainte, cela finira par se retourner contre vous et qu'il ne vous reste qu'à fuir. Votre avocat vous dit que ces personnes sont en possession des enregistrements caméras et qu'elles peuvent vous nuire avec cela, et vous conseille de fuir le pays également.

Vous êtes régulièrement suivi et contrôlé par la police en pleine rue et une fois, vous êtes contrôlé quatre fois le même jour.

Le 5 septembre 2021, vous quittez la Turquie en prenant l'avion légalement jusqu'en Bosnie. De là, vous marchez à pied jusqu'en Croatie où vous arrivez illégalement et où vous détruisez votre carte d'identité et votre passeport afin que les autorités croates ne vous renvoient pas en Turquie. Ensuite, vous voyagez en camion de transit international routier jusqu'en Belgique, où vous arrivez le 8 octobre 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 11 octobre 2021 (cf. Annexe 26).

Aujourd'hui, l'établissement qui vous a été repris par ces agents n'existe plus car il a fait faillite et a été transformé en restaurant.

En cas de retour en Turquie, vous craignez que les personnes qui ont repris votre dernier établissement et qui travaillent pour les autorités vous fassent arrêter sur base des enregistrements du système de vidéo-surveillance de l'établissement où l'on vous voit discuter avec des clients et amis membres d'organisations illégales. Vous craignez également de vous faire arrêter par vos autorités pour de faux motifs, comme cela a été le cas lorsque vous avez été condamné pour commerce de stupéfiants.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez la photocopie des documents suivants (cf. farde verte) : une demande de congé pénitentiaire (1), le récapitulatif de vos peines d'emprisonnement (2), des documents médicaux de la prison vous concernant (3, 7-9), les documents

de libération sous contrôle judiciaire (4, 6), des informations sur vos détentions (5), votre carte d'identité de prisonnier (10), des virements bancaires en Belgique de la part d'amis (11), la fiche fiscale de votre dernier établissement « café Glamour » (12), les documents relatifs aux précédents établissements que vous avez gérés (13-18), les attestations médicales et psychologiques obtenues en Belgique (19-21), le document de plainte concernant la fusillade de votre habitation en 2005 (22), des articles de journaux au sujet de ladite fusillade (23), des informations sur les repreneurs de votre dernier établissement (24), des conversations WhatsApp au sujet de l'identité de ces repreneurs (29, 30B), une lettre rédigée par vous-même en français étayant votre récit d'asile (30A).

Vous déposez également la télécopie d'une photocopie de votre carte d'identité électronique (25), la télécopie de votre ancienne carte d'identité (26), de la première page de votre passeport (27) et de votre permis de conduire (28) (cf. farde verte).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Lors de votre entretien, vous avez en effet expliqué souffrir d'arythmie cardiaque et de démangeaisons à cause d'un nerf qui descend dans votre jambe gauche et vous avez présenté des documents relatifs à des soins reçus lorsque vous étiez emprisonné en Turquie (cf. farde verte, documents 7-9). Vous prenez une médication pour votre arythmie cardiaque (cf. farde verte, documents médicaux 19, 21) et avez pris vos médicaments le jour de votre audition (Notes de votre entretien personnel ci-après « NEP », p. 2). Vous expliquez que ces médicaments n'ont pas d'effets secondaires qui pourraient vous empêcher d'être auditionné, et déclarez vous sentir capable de faire l'entretien (NEP, pp. 2-3). Afin de répondre adéquatement aux besoins découlant de votre état de santé, des mesures de soutien ont été prises dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de la possibilité de demander une pause dès que vous en ressentiez le besoin (NEP, pp. 2-3), et une pause a été effectuée de 15h25 à 15h40 (NEP, p. 11). A la fin de l'audition, vous n'avez émis aucune remarque s'agissant du déroulement de l'audition et vous avez confirmé avec votre avocat qu'elle s'est bien déroulée (NEP, p. 23).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 30 mai 2023, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP, p. 3) ; copie qui vous a été envoyée le 31 mai 2023. A ce jour, vous n'avez pas fait parvenir d'observations à la réception de la copie des notes de votre entretien personnel. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour en Turquie, vous craignez que les personnes qui ont repris votre dernier établissement et qui travaillent pour les autorités vous fassent arrêter sur base des enregistrements du système de vidéo-surveillance de l'établissement où l'on vous voit discuter avec des clients et amis membres d'organisations illégales (NEP, p. 18). Vous craignez également de vous faire arrêter par vos autorités pour des motifs « inventés », comme cela a été le cas lorsque vous avez été condamné pour commerce de stupéfiants (NEP, p. 18). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir le bien fondé de telles craintes.

Premièrement, vous avez peur d'être à nouveau arrêté par vos autorités suite à de fausses accusations comme dans le cadre de votre condamnation en 2007 pour usurpation d'identité, port d'arme illégal et commerce de stupéfiants, faits pour lesquels vous avez été emprisonné (NEP, pp. 14, 16, 18 ; Questionnaire CGRA, point 3.4).

Or, vous ne remettez pas en cause la condamnation de vos autorités au sujet de **l'arme** qu'elles ont trouvée suite à une perquisition de votre commerce, quand bien même vous expliquez que cette arme appartenait au fils de votre tante et que vous en avez volontairement endossé la responsabilité afin qu'il n'aille pas en prison (NEP, pp. 14, 21). De même, vous ne remettez pas en cause la condamnation pour **usurpation d'identité**, quand bien même c'était pour permettre aux enfants de votre sœur de pouvoir rentrer en Allemagne sans l'autorisation de leur père.

La seule condamnation que vous estimez « tout à fait non fondée » est l'accusation de commerce de **stupéfiants**, stupéfiants que la police a découverts à votre domicile suite à une perquisition (NEP, pp. 14, 18, 21). Quant aux raisons sous-jacentes à cette fausse accusation de commerce de stupéfiants, vous dites ne pas en savoir le motif exact et soutenez que « les autorités, le commerce, la mafia, tout est très impliqué » (NEP, p. 18) et vous contentez d'expliquer : « A l'époque, j'employais 23 personnes, que voulez-vous que je fasse avec des stupéfiants. Mon établissement était full tous les jours, il n'y avait plus de places libres, je n'avais vraiment pas besoin de stupéfiants » (NEP, p. 18).

Or, le fait que vous avez été condamné injustement pour commerce de stupéfiants et le fait que les autorités, le commerce et la mafia soient très impliqués ne reposent que sur vos seules allégations et vous ne donnez pas d'explication convaincante sur ce qui aurait motivé les autorités à vous accuser faussement.

Le seul élément que vous déposez pour soutenir vos propos selon lesquels les autorités seraient complices avec la mafia (NEP, pp. 18, 21) sont trois articles de presse. Or, ces articles relatent de mêmes faits criminels s'étant déroulés en 2006, à savoir une opération contre les « fronts » à Izmir lors de laquelle un dénommé [E. O.], présenté comme le leader d'un « front », se serait rendu aux autorités avant d'être envoyé au tribunal avec une demande de détention préventive puis relâché pour être jugé en étant en liberté, alors qu'un ordre d'arrestation a été émis contre d'autres suspects fugitifs dont les noms sont cités dans les articles. Les articles parlent également d'une lutte armée entre deux fronts ayant engendré des morts et blessés et de la mise en garde à vue et des condamnations de personnes appartenant à ces « fronts » car il leur était reproché de créer, diriger et être membre d'une organisation terroriste. D'autres faits sont cités dans le cadre de cette confrontation armée entre différentes personnes, à savoir la lutte armée, la fusillade de maisons, lieux de travail et voitures, des menaces, des fausses cartes d'identité et des meurtres (cf. farde verte, document 23, traduit). Or, ces articles de presse ne permettent aucunement de soutenir vos propos, dans la mesure où **vos nom n'y est pas mentionné** et qu'ils ne parlent pas de votre situation personnelle.

Dès lors, au vu des éléments susmentionnés, le Commissariat général ne peut tenir pour établi que vous ayez été condamné sur base de fausses accusations par vos autorités nationales. Par conséquent, votre crainte d'être arrêté à nouveau par vos autorités sur base de motifs « inventés » par celles-ci n'est nullement fondée.

Deuxièmement, vous craignez que les personnes qui ont repris votre dernier établissement à Izmir et qui travaillent pour les autorités vous fassent arrêter sur base des enregistrements du système de vidéo-surveillance de l'établissement où l'on vous voit discuter avec des clients et amis membres d'organisations illégales (NEP, p. 18).

Avant toute chose, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, vous n'apportez aucun élément pertinent permettant d'établir que les personnes qui ont repris votre établissement travaillent pour les autorités ou qu'elles ont à leur disposition des enregistrements de vos discussions avec des membres d'organisations illégales, ou encore le fait que vous ayez été forcé de leur vendre votre commerce.

Pour établir la réelle **identité des acheteurs** de votre dernier établissement, vous fournissez plusieurs documents censés prouver que [S.] et [C.] sont des gardiennes de village devenues gendarmes, que [H.] est membre des forces spéciales de la lutte contre le terrorisme et que [Ha.] est soit policier, soit

membre du JITEM ou du service de renseignement (NEP, p. 17 ; cf. farde verte, document 30A informations complémentaire étayant votre récit d'asile).

Ces documents sont en réalité des échanges de conversations sur WhatsApp (cf. farde verte, documents 29 et 30B, traduits), ce qui empêche le Commissariat général de leur accorder la moindre valeur probante, dans la mesure où ce type de document est facilement falsifiable et qu'il n'est pas possible d'y identifier vos interlocuteurs. Dès lors, ce seul élément ne permet aucunement d'établir la réelle identité des acheteurs de votre dernier établissement.

De plus, vous déposez des photos sur lesquelles on voit des personnes à l'étage du « Café Glamour » (cf. farde verte, documents 12A et 12B). Vous expliquez avoir demandé à votre ami de prendre en photo ces personnes dans l'établissement que vous avez dû remettre afin de les identifier car l'un d'eux était le policier qui vous a menacé avec une arme (NEP, p. 16). Or, rien sur ces photos ne permet de croire que les personnes qui y apparaissent auraient les fonctions que vous leur attribuez.

Ensuite, le Commissariat se doit de relever l'**invraisemblance** des faits à la base de votre crainte, à savoir le fait que les personnes ayant racheté votre établissement auraient également récupéré des enregistrements du système de vidéo-surveillance où l'on vous voit discuter avec des clients et amis membres d'organisations illégales (NEP, p. 18).

Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez géré plusieurs établissements de débit de boisson et autres cafés avec amusement à Izmir de manière totalement légale et en payant vos impôts (NEP, p. 15 ; cf. farde verte, documents 12-18), il n'accorde pas crédit au fait que tant vos employés que les clients de vos établissements étaient pour la plupart membres du DHKP-C, du MLPK, du PKK ou du FETO, et qu'au sein de vos établissements, ils menaient tous ensemble des discussions politiques et révolutionnaires où chacun respectait les opinions des autres (NEP, pp. 11, 12-13, 20).

En effet, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que ces différents groupes clandestins aux idéologies différentes et considérés comme illégaux et terroristes en Turquie prennent le risque de fréquenter un bar où l'on peut fumer le narguilé, situé à proximité d'un centre commercial fréquenté par un million de personnes (NEP, pp. 12, 18) et ce sans même s'enquérir de la présence d'éventuelles caméras de surveillance. De même, si vous faisiez réellement travailler des gens du DHKP-C et du MLKP et que vous aviez également des clients liés à ces organisations, il est inconcevable que vous ne sachiez le nom de ces mouvements. Confronté à cela, vous expliquez : « Je ne questionnais pas les gens sur leurs origines » (NEP, p. 12). Pourtant, vous énumérez un certain nombre d'organisations différentes desquelles faisaient partie ces personnes, qui d'après vos déclarations, discutaient librement et ouvertement dans vos établissements de politique et de révolution (NEP, pp. 11-13, 18, 20). Enfin, il est invraisemblable que vous ayez accepté de faire travailler de parfaits inconnus afin de leur permettre d'évaluer le succès de votre établissement avant de le leur remettre (cf. farde verte, document 30A informations complémentaire étayant votre récit d'asile) alors même que vous n'aviez que des clients et du personnel lié à des organisations illégales et que même la musique jouée dans vos établissements s'adressait à eux (NEP, p. 13).

A supposer l'existence d'un tel système de vidéo-surveillance qui enregistrerait jusqu'à 500 ou 8000 heures d'enregistrement établie (NEP, p. 18), quod non en l'espèce, il n'est pas crédible que vous n'ayez **pas pensé** à faire disparaître de tels enregistrements avant de vendre votre commerce, et ce d'autant plus que vous veniez d'être emprisonné et aviez eu des problèmes avec la justice dans le passé pour des faits de droit commun. Partant, aucun crédit ne peut être accordé à l'existence d'enregistrements sur lesquels on vous voit discuter avec des membres d'organisations illégales.

Lorsqu'il vous est demandé pourquoi ces personnes vous en voudraient encore aujourd'hui étant donné qu'elles ont finalement réussi à reprendre votre café qui par ailleurs n'existe plus (NEP, p. 17), vous répondez à la question par des questions et tenez des **propos laconiques** : « En fait, je ne vois pas très bien la réponse mais je me pose la question suivante : pourquoi ces agents qui étaient toujours en fonction sont venus reprendre avec insistance mon établissement ? Pour quelle raison, pour quel but ? Qu'avaient-ils derrière la tête ? Je ne sais pas » (NEP, p. 19) ; « je ne sais pas pourquoi ils sont venus là, ni le but, ni pourquoi ils ont repris mon établissement » (NEP, p. 17) ; « peut-être pour ne pas payer la reprise de mon commerce ou pour autre chose » (NEP, p. 19). Face à vos propos non convaincants, la question vous est reposée et vous déclarez, de manière tout aussi laconique et non convaincante : « Sincèrement je ne sais pas vraiment ce qu'ils ont derrière la tête, je ne sais pas très bien leur but mais quand j'ai parlé à des amis avocats, ils m'ont dit qu'en fait pour ne pas effrayer d'autres personnes, ils

ne m'avaient pas pris pour cible directement, mais que si nécessaire, ils n'hésiteraient pas à m'emprisonner ou à me détruire » (NEP, p. 19).

Si, lors de votre audition, vous ne saviez manifestement pas dans quel but ces personnes ont repris votre café, dans les éléments complémentaires que vous envoyez pour étayer votre demande, vous dites avoir **entendu par votre entourage et par les commerçants que la police infiltre les commerces pour mieux approcher la société et l'espionner dans le but de récolter des renseignements** (cf. farde verte, document 30A informations complémentaire étayant votre récit d'asile). Or, d'une part, cette explication repose sur vos seules supputations et n'est étayée par aucun élément objectif et d'autre part, vous n'en avez pas fait part lors de votre audition – alors même que la reprise de votre dernier établissement est l'élément central de votre récit d'asile – ce qui empêche le Commissariat général d'y accorder le moindre crédit.

Quant à votre « café **Glamour** », la seule **preuve d'activité** que vous fournissez est une fiche fiscale ne mentionnant aucunement le nom « Glamour » et attestant uniquement que vous avez été gérant d'un établissement en 2020 situé à l'adresse KONAK MAH 867 SK NO 1 B KONAK/IZMIR (NEP, p. 6 ; cf. farde verte, document 12, traduit). Or, vous n'apportez aucune information objective au sujet de la **fin de cette activité**. La recherche effectuée sur base de la fiche fiscale de votre dernier établissement indique que sa situation actuelle est « TERK », ce qui veut dire « départ », ce qui n'est ni clair, ni univoque (cf. farde bleue, vérification de la fiche fiscale de votre dernier établissement, traduit) et ne peut dès lors informer sur les circonstances réelles de la fin de votre activité ou sur les personnes ayant repris votre commerce. Quant au fait que l'établissement concerné par la fiche fiscale soit effectivement le « café Glamour » qu'aurait repris [S.] Cinar, vous n'apportez aucun élément de preuve permettant de l'affirmer, étant donné que l'établissement est aujourd'hui fermé et qu'il n'apparaît pas sur Google Maps (NEP, p. 17 ; cf. farde verte, documents 12 et 24 contenant des informations sur les prétendus repreneurs de votre dernier établissement, traduits ; cf. farde bleue transcription et traduction de la vidéo publiée sur le profil Facebook de [S.] Cinar dans lequel elle explique avoir repris un établissement appelé « Café Glamour » ; cf. farde bleue, captures d'écran Google Maps de la rue de votre dernier établissement).

Par ailleurs, relevons également que vous ne fournissez aucun acte de vente, aucun acte notarial et aucune preuve de paiement, alors que vous déclarez qu'ils vous ont payé une certaine somme pour la reprise de celui-ci (cf. farde verte, document 30A informations complémentaire étayant votre récit d'asile) et que vous fournissez de tels documents au sujet de vos anciens établissements (cf. farde verte, documents 13-18 dont, par exemple, le document 14A qui est une convention de vente, traduit).

Au vu des éléments susmentionnés, le Commissariat général n'accorde aucun crédit s'agissant de la vente forcée de votre établissement à des représentants des autorités, lesquels auraient en leur possession des enregistrements compromettant. Il n'est, dès lors, également pas permis d'accorder foi à vos tentatives infructueuses de bénéficier de la protection de vos autorités contre ces personnes en portant plainte, plaintes qui découlent de faits jugés non crédibles et qui ne reposent que sur vos seules allégations.

Pour le surplus, relevons que vous avez quitté la Turquie légalement (NEP, p. 10), que vos enfants, vivant également à Izmir, n'ont pas rencontré de problèmes depuis votre départ (NEP, p. 10) et, enfin, que vous n'apportez aucun élément pertinent indiquant que vous seriez aujourd'hui recherché par les autorités turques.

Troisièmement, si vous déclarez avoir été régulièrement suivi et contrôlé en pleine rue par la police (cf. farde verte, document 30A informations complémentaires étayant votre récit d'asile ; Questionnaire CGRA, point 3.5), force est de constater que vous n'avez jamais mentionné cet élément lors de votre audition au Commissariat général, où vous avez pu exprimer tous les éléments à la base de votre crainte en cas de retour en Turquie (NEP, pp. 18, 19, 22-23), ce qui déforce la crédibilité de ces faits, qui par ailleurs ne reposent que sur vos seules allégations. De plus, relevons que vous avez obtenu un passeport le 15 août 2021 à Konak (cf. farde verte, document 27); que vous avez quitté le pays en prenant l'avion légalement (NEP, p. 10), que vous avez renouvelé votre carte d'identité turque en juillet 2021 juste avant votre départ du pays (cf. farde verte, document 25 ; cf. farde bleue, COI Focus Turquie, Informations sur les cartes d'identité, 24 août 2023) ; que tous vos procès ont pris fin et que vous avez purgé vos peines (NEP, p. 14). Outre l'omission relevée, ces éléments démontrent que vous n'êtes pas dans le collimateur de vos autorités comme vous le prétendez.

Ensuite, si vous déposez un document censé prouver que le 16 novembre 2005, vous avez porté plainte contre une bande de malfrats qui a voulu reprendre votre commerce, vous a tiré dessus et que vous avez finalement retiré cette plainte suite aux menaces reçues par ces hommes de gâchette des autorités connus pour être intouchables et systématiquement libérés par les procureurs (NEP, pp. 17, 21 ; cf. farde verte, document 22 de plainte concernant la fusillade de votre habitation en 2005, traduit), force est de constater que la force probante de ce document est faible dans la mesure où il est rogné et qu'on ne voit pas les signataires de celui-ci. Ensuite, si le document concerne bien une décision de non-poursuite indiquant que vous avez retiré votre plainte au sujet d'un différend que vous auriez eu avec des amis qui ont tiré à distance et dont vous avez trouvé des douilles vides en sortant – douilles dont l'examen balistique a montré que les armes avec lesquelles elles ont été tirées « n'étaient pas possibles » – elle n'indique pas que vous avez été blessé par balle comme vous le prétendez, ni le nom des auteurs des tirs, ni les circonstances de cet événement ou les raisons pour lesquelles vous avez retiré votre plainte. Enfin, à supposer la véracité de cet événement tel que vous le décrivez, il s'agit d'un événement ancien et isolé et vous ne fournissez aucun élément concret permettant de penser qu'il pourrait se reproduire. Dès lors, il ne peut suffire à définir dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour en Turquie.

Enfin, si vous expliquez que le propriétaire de l'un de vos bâtiments vous a mis des bâtons dans les roues et vous a discriminé uniquement parce que vous êtes originaire de Mardin, ce qui vous aurait empêché de gérer un complexe de 17 commerces (NEP, p. 23), force est de constater que vous avez travaillé de 2005 jusqu'à votre départ en 2021 en tant que gérant d'établissements de débit de boisson et autres cafés avec amusement et ce de manière totalement légale et en payant vos impôts (NEP, p. 15), que vous avez géré deux établissements à la fois entre 2010 et 2011 et que vous avez exercé la profession d'agent immobilier entre 2008 et 2010 (NEP, p. 6). Dès lors, cette seule discrimination dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre provenance de Mardin et qui ne repose que sur vos seules allégations ne peut être assimilée, par sa gravité ou sa systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave.

En ce qui concerne votre **contexte familial**, si vous expliquez que votre père a été assassiné en 1978 suite à un règlement de compte de vendetta, force est de constater que la vendetta dans laquelle il était impliqué a pris fin (NEP, pp. 8-9) et n'a aucun lien avec votre crainte en cas de retour en Turquie (NEP, pp. 18-19).

S'agissant de vos **problèmes psychologiques**, constatons d'abord que vous ne les avez nullement étayés durant votre entretien personnel, dans le cadre duquel vous vous êtes contenté de faire référence à vos problèmes cardiaques (NEP, pp. 16-17). En effet, lorsqu'il vous a été demandé si vous avez des problèmes de santé, vous avez répondu : « Oui effectivement avant tout je souffre d'arythmie cardiaque et depuis récemment, je commence à avoir des démangeaisons à cause d'un nerf qui descend dans ma jambe gauche et je suis également très émotif, cela m'empêche de bien dormir la nuit » (NEP, p. 2). Interrogé sur ce que vous entendez par « très émotif », vous déclarez : « Oui évidemment je suis très inquiet de l'issue de ma demande, je vais évidemment coopérer et vous dire toute la vérité mais je m'inquiète de l'issue de ma demande » (NEP, p. 2). Vous expliquez également avoir difficile à vous expliquer en public (NEP, p. 3) et qu'en raison du stress intensif ou lorsque vous vous rappelez de mauvaises choses vécues, il vous arrive de vous bloquer et de vous refermer sur vous-même (NEP, p. 4). Vous dites ne pas vouloir entamer de traitement psychologique ni de médication (NEP, p. 2) car « Lorsque j'étais en prison, j'ai vu une personne qui avait vraiment besoin d'une thérapie psychologique et qui ont suivi une médication, qui ont subi des pertes irrécupérables comme par exemple la perte de dents ou un trouble du comportement que je ne voudrais pas qu'il m'arrive » (NEP, p. 4). Quoi qu'il en soit, **vous avez déclaré être capable de faire l'entretien malgré vos soucis de santé** (NEP, p. 3) et **tant vous que votre avocat avez confirmé que celui-ci s'est bien passé** (NEP, p. 23).

En ce qui concerne l'attestation médicale que vous déposez, celle-ci atteste que vous avez deux cicatrices sur la cuisse gauche, que vous prenez des médicaments pour votre arythmie cardiaque et que vous présentez un « état anxieux dépressif post-traumatique, insomnies, stress, visions des flachs lumineuses, bruits d'explosions, bruits à l'intérieur du cerveau, ... » ainsi qu'une « peur des endroits fermés, il a aucun goût pour vivre, se sent vide, TOC, troubles obsessionnelles chroniques, compte tout, sans arrêt, cerveau fatigué, et troubles de mémoires, ... ». Le docteur en médecine générale stipule que vous devez être suivi par un psychiatre et un psychologue et que vous devez être hospitalisé mais que vous êtes réticent car vous avez peur des endroits fermés (cf. farde verte, document 19 attestation médicale). Force est de constater que ce document est établi par un médecin généraliste et non un professionnel de la santé mentale, qu'il n'est nullement circonstancié et l'on ne comprend pas sur quelle

base a été établie cette liste non exhaustive de problèmes psychologiques. Si vous soutenez que cette attestation prouve que vous avez été blessé par balle à la jambe (NEP, p. 16), il n'en est rien étant donné qu'elle se contente de dire que vous avez deux cicatrices sur la jambe, dont l'origine peut être plurielle. Par conséquent, ce document ne permet pas d'établir la crédibilité des faits que vous invoquez au sujet de blessures par balles que vous auriez subies.

Vous déposez un autre document expliquant que vous avez été pris en charge dans le centre d'accueil de la Croix-Rouge de Malines pour vos difficultés psychologiques et que vous pouvez contacter la personne qui y est mentionnée afin de planifier une prochaine consultation (cf. farde verte, document 20 attestation de consultation psychologique). Ce document n'est pas non plus circonstancié et ne permet aucunement d'attester vos difficultés psychologiques.

Enfin, vous déposez un dernier document dont vous expliquez que c'est une attestation médicale de votre médecin traitant spécialiste (NEP, p. 17). La première note contenue dans ce document médical du centre de la Croix-Rouge de Malines semble avoir été rédigée par un assistant social (« AS ») le 11 février 22, qui note que vous avez de l'arythmie cardiaque depuis votre emprisonnement, que vous avez un trouble compulsif, des contractions du cou et du visage, beaucoup d'auto-jugement, le besoin de garder le contrôle, aucun but dans la vie, une difficulté de vivre dans le centre, peut-être des traits narcissiques, que vous étiez propriétaire de bar en Turquie. Le document parle également de pensées suicidaires et d'un sentiment de culpabilité. La deuxième et la troisième note ont été rédigées par « ca dr smeets » le 16 et 23 novembre 2021. Contrairement à l'« AS », le docteur (« dr ») se contente de relever vos problèmes de palpitations et d'arythmie ainsi que les médicaments que vous prenez (cf. farde verte, document 21 d'historique médical). Partant, la note rédigée par l'assistant social - qui pour rappel n'est pas un professionnel de la santé mentale - ne peut suffire à établir de manière circonstanciée dans votre chef des problèmes psychologiques. Les pages suivantes contiennent des informations sur vos vaccins.

Etant donné que vous avez pu faire l'entretien malgré votre arythmie cardiaque et que les attestations psychologiques ne sont ni circonstanciées, ni rédigées par un professionnel de la santé mentale, le Commissariat général conclut que les documents précités ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 sur la Loi des étrangers ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas fait l'objet d'une motivation supra, à savoir la télécopie d'une photocopie de votre carte d'identité électronique (25), la télécopie de votre ancienne carte d'identité (26), de la première page de votre passeport (27) et de votre permis de conduire (28), la photocopie des virements bancaires en Belgique de la part d'amis (11) ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. De fait, ils attestent votre identité, votre nationalité, votre habilité à conduire et le fait que des personnes vous ont envoyé de l'argent en Belgique, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

De même, les copies de votre demande de congé pénitentiaire (1), du rapport médical de vos problèmes de santé en prison (3), de votre demande de libération sous contrôle (4), du document reprenant des informations au sujet de vos détentions (6), de votre carte d'identité de prisonnier (10) attestent uniquement votre condamnation pour des faits de droit commun, laquelle n'a pas été remise en question mais qui ne permet nullement de soutenir votre thèse selon laquelle vous auriez été condamné pour des motifs « inventés ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1A Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général « *selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* »

3.2. Le requérant affirme faire partie d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celui des « *personnes proches du mouvement du HDP, DHKP et MLKP* ». Il dit qu'il a été menacé et a été accusé d'être un terroriste.

Sous un premier point intitulé « *la partie adverse remet en doute le besoin de protection du requérant en raison de fausses accusations des autorités turques en représailles à ses fréquentations de personnes proches de milieux terroristes* », il explique que l'accusation pour détention de stupéfiant était une fausse accusation montée contre lui par les autorités en raison de sa clientèle et son personnel. Il rappelle qu'il a déposé trois articles de presse pour démontrer l'implication des autorités avec la mafia et qu'il n'a pas pu bénéficier d'un procès équitable. Il estime en outre qu'il n'avait pas besoin de faire du commerce de stupéfiants vu le succès de son commerce.

Sous un deuxième point intitulé « *le CGRA ne semble pas être convaincu quant au nouveau risque qu'encourt [le requérant] en raison des enregistrements vidéos restés en possession des acquéreurs défaillants* », il rappelle qu'il a remis plusieurs conversations WhatsApp et certaines de ses déclarations. S'agissant du nom des mouvements, il rappelle qu'il n'est pas impliqué personnellement dans ceux-ci. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte son profil de commerçant « non politique ». Il rappelle également le caractère contraint et forcé de la remise d'activité et ses déclarations pour expliquer l'absence de documents. Il ajoute qu'il ne s'est pas douté un instant de la possibilité d'être approché par des infiltrés.

Sous un troisième point intitulé « *le CGRA estime que les contrôles policiers réguliers effectués sur [le requérant] ne sont pas établis* », il estime que « *le fait d'obtenir un document n'efface pas l'existence des violences [policières]* ». Il rappelle qu'il a fait l'objet de plusieurs contrôles et de maltraitances policières récurrentes.

Sous un quatrième point intitulé « *le CGRA estime que le tir subi par [le requérant] de la part de malfrat n'est plus d'actualité* », il rappelle qu'il a déposé un document de non-poursuite pour montrer que la justice turque est corrompue. Il estime que l'action publique aurait dû être activée malgré le retrait forcé de la plainte. Il conclut qu'il ne peut pas bénéficier d'une réelle protection de ses autorités.

Sous un cinquième point intitulé « *le CGRA estime que la discrimination subie par [le requérant] empêchant la gestion de son complexe de 17 établissements en raison du fait qu'il était d'origine de Mardin n'est pas suffisamment grave* », il rappelle que cela l'a empêché de développer ses activités. Il reproche à la partie défenderesse une « appréciation subjective », d'avoir omis de prendre en considération les réalités du terrain et d'avoir évité de discuter de nombreux tirs et accusations subis par le requérant.

Il reproche encore à la partie défenderesse sa « position impartiale » (*sic*). Il prétend qu'une vie paisible ne serait possible en Turquie que « *si les personnes acceptent de renoncer à leur identité, à leur valeur d'égalité et de justice* ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la situation actuelle en Turquie et de ses traumatismes. Il dit avoir essayé d'être le plus collaborant possible. Il

estime que la situation sécuritaire en Turquie présente un caractère fluctuant et volatile. Il invoque le bénéfice du doute et estime qu'il ne peut bénéficier d'une protection au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi puisque la persécution vient d'un agent étatique.

3.3. Le requérant invoque un second moyen pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il estime qu'en cas de renvoi en Turquie, il encourrait un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

3.5. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil d' « *annuler la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de protection subsidiaire du CGRA pour lui permettre une actualisation des informations disponibles relatives aux conditions de sécurité en Turquie et de réentendre le requérant* » ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 11 janvier 2024, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Turquie, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante* » (dossier de la procédure, pièce 5).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 1^{er} février 2024, la partie défenderesse a communiqué le lien vers son COI Focus « TURQUIE. Situation sécuritaire » du 10 février 2023 (dossier de la procédure, pièce 7).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 1^{er} février 2024, la partie défenderesse a communiqué un document intitulé « Factsheet Turquie » de juin 2023, émanant de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) (dossier de la procédure, pièce 9).

4.4. Le Conseil observe que la communication de ces informations répond au prescrit de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y*

compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. **L'examen du recours**

A. Motivation formelle

6.1. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, craint que les personnes qui ont repris son dernier établissement et qui travaillent pour les autorités le fassent arrêter sur base des enregistrements du système de vidéosurveillance de l'établissement où on le voit discuter avec des clients et des amis membres d'organisations illégales.

Il craint également de se faire arrêter par ses autorités pour de faux motifs, comme cela a été le cas lorsqu'il a été condamné pour commerce de stupéfiants.

6.4. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif (dont les 25 pages du rapport d'audition), sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- En ce qui concerne la prétendue « fausse » accusation pour commerce de stupéfiant, le fait que le requérant, qui ne conteste pas les autres condamnations (détention d'une arme et usurpation d'identité), aurait été condamné injustement repose sur ses seules allégations. Or, celles-ci ne sont pas convaincantes : s'il suppose que les autorités turques seraient complices avec la mafia, les articles de presse auxquels il se réfère ne permettent nullement de démontrer une telle complicité et, encore moins, de manière générale ou dans le cas spécifique du requérant (il n'est pas mentionné dans ces articles). Le succès de son commerce n'est pas non plus un argument suffisant pour exclure qu'il ait effectivement commis l'ensemble des faits pour lesquels il a été condamné.
- En ce qui concerne le risque allégué en raison des enregistrements vidéos restés en possession des prétendus acquéreurs de son café, le requérant n'apporte aucun document ou aucune explication circonstanciée qui permettrait de remettre en cause les motifs de l'acte attaqué au sujet de ce risque : en effet, des conversations *WhatsApp* sont aisément falsifiables, le rappel de ses déclarations antérieures est insuffisant pour écarter l'invraisemblance des faits relevée par la partie

défenderesse et les photos ne permettent pas d'établir les identités des autres personnes sur ces photos ainsi que leurs fonctions. Concernant son profil de commerçant « non politique », il ne peut justifier les faibles connaissances que le requérant dispose des mouvements dont il déclare avoir engagé des membres et dont plusieurs membres auraient fréquenté son café et où ils auraient librement et ouvertement discuté de politique (dossier administratif, pièce 13, pp. 11-13, 18 et 20). S'agissant de l'absence de précaution, celle-ci ne vaut pas seulement pour la remise – prétendument forcée – du café (cette remise était prévisible), mais aussi pour la période qui l'a précédée : ce serait en effet, compte tenu également des antécédents du demandeur, d'un comportement particulièrement imprudent d'enregistrer des événements qui pourraient lui causer des soucis avec les autorités et, de surcroît, de les conserver. Il n'est donc pas vraisemblable que les autorités turques soient en possession de tels enregistrements. S'agissant de l'absence de documents de preuves relatifs à la remise du café, celle-ci ne concerne pas uniquement des documents officiels comme un acte de vente, mais également des preuves de paiement. Le requérant ne rend donc pas plausibles ces faits.

- En ce qui concerne les contrôles policiers réguliers allégués par le requérant, le Conseil constate que ceux-ci ont essentiellement été remis en cause parce que le requérant n'a jamais mentionné ces faits lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse et que l'absence de problèmes « par la suite » a contribué à remettre en cause la réalité de l'allégation du requérant selon laquelle il serait dans le collimateur des autorités. Le requérant n'apporte aucune explication convaincante à cette omission et la délivrance d'un passeport, le renouvellement de sa carte d'identité et le fait qu'il a pu quitter légalement le pays sont des éléments objectifs qui démontrent que le requérant n'était plus, après avoir purgé sa peine, dans le collimateur des autorités turques.
- En ce qui concerne les tirs de 2005, le Conseil se rallie à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle, même à considérer que ces faits soient établis – ce qui n'est pas le cas pour les motifs développés dans l'acte attaqué, qu'il s'agit d'un fait isolé et particulièrement ancien, qui n'a pas empêché le requérant de poursuivre une vie, sans incident comparable, entre ce moment et son départ du pays. Rien n'indique donc qu'un tel événement pourrait se reproduire. Vu l'absence de besoin de protection du requérant, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'effectivité de la protection dont il pourrait, le cas échéant, bénéficier de la part de ses autorités nationales.
- En ce qui concerne la discrimination alléguée qui l'aurait empêchée de gérer son complexe de 17 établissements, le requérant tente de substituer sa propre appréciation subjective à la qualification juridique des faits allégués à laquelle a procédé la partie défenderesse. Le Conseil constate que cette prétendue discrimination n'a pas empêché la partie requérante de développer entre 2005 et 2021, avec succès, une activité économique et que cette discrimination – qui, si elle devait être considérée comme établie, ne serait pas suffisamment grave pour pouvoir en soi être considérée comme une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 – ne présente pas non plus une systématicité permettant une telle assimilation.
- Le requérant n'explique pas non plus quels seraient les tirs et les accusations qu'il aurait subis et qui n'auraient pas été « discutés » dans la décision attaquée. À la lecture du dossier administratif et de la procédure, le Conseil ne relève aucun fait qui pourrait constituer une persécution ou la crainte d'un tel fait qui n'auraient pas été examinées par la partie défenderesse.
- Pour le surplus, le requérant n'établit pas qu'il encourt personnellement un risque de subir les traitements dont il fait état de manière générale dans sa requête (violences, absence de procès équitable...). Il n'établit pas non plus qu'il souffre d'un traumatisme.
- En ce qui concerne les COI Focus auxquels la partie défenderesse se réfère dans sa décision, le requérant n'apporte pas le moindre élément susceptible de faire douter que la situation en Turquie ne corresponde plus aux informations contenues dans ces rapports (la situation sécuritaire qui ne présente aucun lien avec les cinq critères prévus à l'article 1^{er} de la Convention de Genève sera examiné sous l'angle de la protection subsidiaire), et ce alors même qu'il existe dans un monde interconnecté, de nombreux moyens de s'informer, presque en temps réel, de la situation sur place, ou du moins d'établir l'impossibilité d'obtenir de telles informations.

- Quant aux informations contenues dans le « *Factsheet Turquie* » (dossier de la procédure, pièce 9) elles sont trop générales pour pouvoir remettre en cause les développements qui précèdent et ne visent pas la situation personnelle du requérant.

6.6. La partie requérante estime pouvoir profiter du bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.7. Au vu de ce qui précède, la question de l'existence d'une alternative de protection interne au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.8. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.12. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.13. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces craintes manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.14. Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c) de cette même loi, il convient de déterminer s'il existe ou non une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international dans le sud-est de la Turquie, notamment dans la province de Mardin, en tenant compte des informations déposées par les deux parties à cet égard (dossier de la procédure, pièces 7 : COI Focus « Situation sécuritaire » du 20 février 2023 et 9).

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu le faible nombre d'attentats terroristes, le Conseil estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant critique l'ancienneté du COI Focus précité, mais n'apporte aucun élément rendant vraisemblable que la situation qui était suffisamment stable au moment de la rédaction de ce document, aurait changé depuis. Le « Factsheet Turquie » ne mentionne en effet nullement l'existence d'une situation de violence aveugle au sens de la disposition susmentionnée.

On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de sa présence en Turquie, le requérant courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

6.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET